

TERRITOIRES DU NORD-OUEST ET NUNAVUT

CODE DE PRATIQUE

conforme aux *Lois sur la sécurité* et aux
Règlements sur la santé et la sécurité au travail
des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut

Équipement de protection individuelle PROTECTION DES YEUX ET DU VISAGE



CODE DE PRATIQUE

conforme aux *Lois sur la sécurité* et aux
Règlements sur la santé et la sécurité au travail
des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut



CODE DE PRATIQUE

Équipement de protection individuelle PROTECTION DES YEUX ET DU VISAGE

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

wsc.n.t.ca/fr

Yellowknife

Case postale 8888, 5022, 49^e rue
Tour Centre Square, 5^e étage
Yellowknife (T.N.-O.) X1A 2R3

Téléphone : 867-920-3888

N^o sans frais : 1-800-661-0792

Télécopieur : 867-873-4596

Télécopieur sans frais : 1-866-277-3677

Inuvik

Case postale 1188, chemin Kingmingya
Édifice Blackstone, bureau 87
Inuvik (T.N.-O.) X0E 0T0

Téléphone : 867-678-2311

Télécopieur : 867-678-2302

NUNAVUT

wsc.nu.ca/fr

Iqaluit

Case postale 669, 630, chemin Queen Elizabeth II
Édifice Qamutiq, 2^e étage
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0

Téléphone : 867-979-8500

N^o sans frais : 1-877-404-4407

Télécopieur : 867-979-8501

Télécopieur sans frais : 1-866-979-8501

QU'EST-CE QU'UN CODE DE PRATIQUE?

Les codes de pratique de la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs (CSTIT) fournissent des conseils pratiques permettant de remplir les exigences de sécurité établies par les *Lois sur la sécurité* des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut ainsi que les *Règlements sur la santé et la sécurité au travail* (SST) connexes. Ils entrent en vigueur dans chaque territoire le jour où ils sont publiés dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* et la *Gazette du Nunavut*.

Les codes de pratique n'ont pas la même valeur juridique que les *Lois sur la sécurité* ou les Règlements sur la SST. Une personne ou un employeur ne peut faire l'objet de poursuites pour un défaut de se conformer à un code de pratique. Toutefois, dans le cadre d'une action en justice en application des *Lois sur la sécurité* et des Règlements sur la SST, le non-respect d'un code de pratique peut être considéré pour déterminer si une personne ou un employeur a agi conformément à la législation ou à la réglementation.

Conformément au paragraphe 18(3) des *Lois sur la sécurité* des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, « afin d'offrir des conseils pratiques concernant les exigences contenues dans les dispositions de la présente loi ou des règlements, l'agent ou l'agente de sécurité en chef peut approuver et établir les codes de pratique qu'il ou elle estime convenables à cette fin ».

Sauf si une autre ligne de conduite permet d'obtenir des résultats équivalents ou supérieurs en matière de SST, les employeurs et les travailleurs sont tenus de respecter les codes de pratique de la CSTIT.

UN CODE DE PRATIQUE :

- fournit des conseils pratiques;
- s'adapte aux lieux de travail individuels;
- peut servir d'élément de preuve;
- doit être respecté, à moins qu'il existe une meilleure manière de faire.

AVANT-PROPOS

La Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs (CSTIT) a élaboré ce code de pratique de l'industrie conformément aux paragraphes 18(3) et 18(4) des *Lois sur la sécurité* des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

La CSTIT tient à remercier le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST) pour la documentation qui a permis de rédiger ce code de pratique intitulé *Équipement de protection individuelle – Protection des yeux et du visage*.

Le présent code de pratique s'applique à tous les lieux de travail assujettis à la *Loi sur la sécurité* et aux *Règlement sur la santé et la sécurité au travail* des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

Le code intitulé *Équipement de protection individuelle – Protection des yeux et du visage* se rapporte aux articles 4 et 5 de la *Loi sur la sécurité* et aux articles 89, 90, 97, 102, 151, 153, 320, 358, 360 et 466 du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail*.

Ce code est en vigueur tel que publié dans la *Gazette* des Territoires du Nord-Ouest et dans la *Gazette* du Nunavut, conformément aux *Lois sur la sécurité* et aux *Règlements sur la santé et la sécurité* (SST).

DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

Territoires du Nord-Ouest : le 1^{er} juin 2015

Nunavut : le 31 mai 2016

Révisé et confirmé le 30 septembre 2021



Inspecteur de la SST en chef, CSTIT

Avis de non-responsabilité

La présente publication renvoie aux obligations légales relatives à l'indemnisation des travailleurs, ainsi qu'à la santé et la sécurité au travail, telles qu'elles sont observées par la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs.

Afin de respecter ces obligations légales, il convient de toujours consulter les lois les plus récentes. La présente publication peut traiter de lois qui ont été modifiées ou abrogées.

Il est possible d'obtenir des renseignements sur les lois les plus récentes sur les sites wsc.n.ca/fr ou wsc.nu.ca/fr, ou en communiquant avec la CSTIT au 1 800 661-0792.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS.....	1
TABLE DES MATIÈRES.....	4
1 INTRODUCTION.....	5
2 EPI ET MAÎTRISE DES DANGERS.....	6
3 NORME DE LA CSA	7
4 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	8
4.1 LUNETTES DE SÉCURITÉ.....	8
4.2 DIFFÉRENCES ENTRE LES LENTILLES.....	9
5 SELECTION.....	10
5.1 AJUSTEMENT	10
5.2 LENTILLES DE COULEUR.....	10
5.3 LENTILLES CORNÉENNES	10
5.4 PROTECTION APPROPRIÉS.....	10
5.5 CATÉGORIES DE PROTECTEURS	11
5.6 EXEMPLES DE CATÉGORIES	13
6 ENTRETIEN	16
7 EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES.....	17

1 INTRODUCTION

Le présent code de pratique sur la protection des yeux et du visage fournit des conseils élémentaires visant à assurer la sécurité des travailleurs sur le lieu de travail grâce à l'utilisation d'un équipement de protection individuelle (EPI) destiné à protéger les yeux et le visage. Le port d'un EPI constitue une obligation légale visant à protéger les travailleurs de certains risques.

Chaque année, des milliers de personnes perdent la vue en raison de blessures professionnelles qui auraient pu être évitées grâce au choix et au port de protecteurs oculaires et faciaux adéquats. Ces protecteurs doivent être fournis aux travailleurs afin de les protéger contre les irritants et les dangers de nature chimique, environnementale, radiologique ou mécanique.

Parmi l'équipement de protection des yeux, on compte les lunettes de protection avec ou sans ordonnance, les lunettes à coques, les écrans faciaux, les casques de soudage, les appareils respiratoires et les œilletons.

Définition

Équipement de protection individuelle (EPI) - Les vêtements, dispositifs ou autres articles devant être portés ou utilisés par un travailleur afin de prévenir les blessures ou de faciliter les mesures de sauvetage.

Un EPI ne peut pas éliminer le danger, mais peut réduire les risques de blessure.



**Protecteurs
auditifs**



**Chaussures
de protection**



**Protection
des mains**



**Vêtements
de haute
visibilité**



**Casque &
Protecteurs
oculaires**



**Harnais de
sécurité**

L'utilisation d'un EPI est propre à chaque lieu de travail
et évaluation des risques professionnels

Pour de plus amples renseignements, consultez les codes de pratique sur l'EPI, de même que le [Code de pratique sur l'évaluation des risques](#) à l'adresse wsc.ca.

2 EPI ET MAÎTRISE DES DANGERS

Les décisions à propos de l'EPI font partie de la procédure d'évaluation des risques, soit l'approche standard pour gérer les risques potentiels sur les lieux de travail. Le contrôle des risques peut se faire à l'aide de cinq méthodes de base, utilisées de façon hiérarchique. Par exemple, l'élimination constitue toujours la première méthode préconisée. Il suffit ensuite de procéder vers le bas jusqu'au dernier recours, soit l'EPI.

VOICI LES CINQ MÉTHODES DE BASE POUR CONTRÔLER LES RISQUES, ACCOMPAGNÉES D'EXEMPLES :

1. **Élimination** (retrait du risque du lieu de travail)
2. **Substitution** (utilisation d'un produit chimique moins nocif)
3. **Mesure technique** (isolation de l'équipement / édification de barrières)
4. **Mesure administrative** (offre de formation / entretien)
5. **Équipement de protection individuelle** (lunettes de protection)

L'utilisation d'un EPI n'empêche pas les accidents ou n'élimine pas les dangers. En effet, il faut prendre tous les moyens possibles pour contrôler les risques à la source, et la formation est essentielle. De ce fait, l'EPI ne peut être utilisé à son plein potentiel sans la connaissance et la coopération des travailleurs.

Plusieurs mesures de contrôle peuvent être mises en œuvre simultanément.

Effectivement, certains dangers peuvent exiger l'utilisation de plusieurs solutions de protection. Par exemple, le travail avec le chlore exige à la fois une protection respiratoire et une protection oculaire, puisque cet élément irrite non seulement le système respiratoire, mais aussi la muqueuse oculaire.

Le port d'un EPI ne devrait en aucun cas présenter un risque accru ou engendrer un nouveau risque. L'utilisation simultanée de plusieurs types de protection, p. ex. casque de sécurité, protecteurs auditifs et lunette de protection, ne devrait jamais augmenter les risques pour le travailleur.

Les critères de conception de l'EPI ne peuvent tenir compte de toutes les éventualités.

Une exposition accidentelle à des produits chimiques peut survenir même si des mesures d'ingénierie et de sécurité appropriées sont mises en place. Par conséquent, il est essentiel d'envisager d'autres mesures que le port de lunettes à coques étanches ou d'un écran facial et la mise en place d'une marche à suivre visant l'utilisation d'équipement de protection individuelle. Les douches d'urgence et les douches oculaires constituent une mesure complémentaire en vue de réduire le plus possible les effets d'une exposition accidentelle à des produits chimiques.

Équipement de lavage des yeux

320. Lorsqu'il y a un risque de contamination des yeux d'un travailleur par un agent corrosif ou toute autre substance dangereuse, l'employeur prévoit et maintient, à des endroits faciles d'accès, de l'équipement approuvé permettant le lavage des yeux à l'eau tiède ou au moyen d'un autre liquide convenable. R-013-2020, art. 266.

- Règlements sur la santé et la sécurité au travail Territoires du Nord-Ouest et Nunavut

3 NORME DE LA CSA

Le Groupe CSA met à l'épreuve et certifie les produits en fonction des normes canadiennes, puis délivre le sceau CSA à ceux qui y sont conformes.

L'Association canadienne de normalisation élabore des normes pour répondre à des besoins tels que l'amélioration de la santé et de la sécurité. Pour consulter les normes de la CSA en ligne, rendez-vous au <https://ohsviewaccess.csa.ca/>.



Le Groupe CSA met à l'épreuve et certifie les produits en fonction des normes canadiennes, puis délivre le sceau CSA à ceux qui y sont conformes.

Marque d'identification de l'équipement approuvé

23. (1) Le présent article s'applique à l'équipement et à l'équipement de protection individuelle qui doivent être approuvés par un organisme en application du présent règlement.

- Règlements sur la santé et la sécurité au travail Territoires du Nord-Ouest et Nunavut

CAN/CSA-Z94.3-20

CAN/CSA	Désigne le Canada et l'Association canadienne de normalisation.
Z94.3	Le code de la norme est Protecteurs oculaires et faciaux.
2020	Les deux derniers chiffres indiquent l'année de publication.

CAN/CSA- Z94.3.1-16

CAN/CSA	Désigne le Canada et l'Association canadienne de normalisation.
Z94.3.1	Le code de la norme est Guide pour la sélection, l'utilisation et l'entretien des protecteurs oculaires et faciaux.
2016	Les deux derniers chiffres indiquent l'année de publication.

PRENEZ GARDE D'UTILISER LES NORMES LES PLUS RÉCENTES

4 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

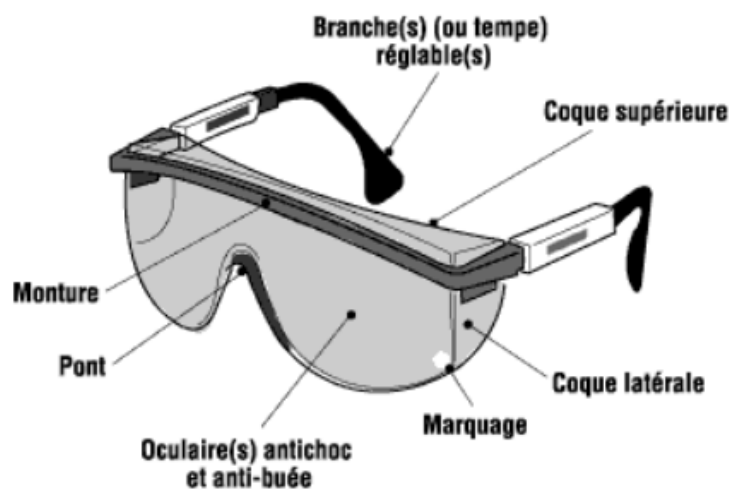
Pour assurer une protection des yeux appropriée, il est recommandé d'adopter un programme complet de protection oculaire prévoyant la formation du personnel et la marche à suivre concernant le choix, l'ajustement, l'entretien et la vérification de l'équipement.

4.1 LUNETTES DE SÉCURITÉ

Lentilles : Les protecteurs oculaires et faciaux certifiés CSA doivent respecter les critères en matière de résistance aux chocs tel qu'indiqué dans la norme. Seuls les dispositifs fabriqués à partir de matériaux approuvés sont permis.

Marquages : La marque d'homologation du fabricant ou du fournisseur doit être présente sur tous les éléments des lunettes de sécurité approuvées, les montures (face et branches), les écrans latéraux amovibles et les autres éléments des lunettes, les casques et autres protecteurs oculaires ou faciaux.

Montures : Les montures des lunettes de sécurité sont plus robustes que les montures ordinaires et, dans la plupart des cas, résistent à la chaleur. Elles sont en outre conçues pour éviter que les lentilles ne s'enfoncent ou ne pénètrent dans les yeux.



Source : *Lunettes de sécurité et protecteurs faciaux*, Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST), 2017, <http://www.cchst.ca/oshanswers/prevention/ppe/glasses.html>.

4.2 DIFFÉRENCES ENTRE LES LENTILLES

Comparaison des matériaux servant à la fabrication des lentilles	
Matériaux	Caractéristiques
Hi-Vex	<ul style="list-style-type: none"> • Plus résistant à l'impact que le plastique CR39 • Disponible pour tous les traitements de surface (revêtements) • Filtre UV à 100 % • Léger • Matériau très clair
Polycarbonate	<ul style="list-style-type: none"> • Le plus résistant aux chocs de tous les matériaux de lentilles • Légèreté • Revêtement antirayure facultatif • La plupart comptent des propriétés d'absorption intégrées contre les rayons UV
Plastique (CR-39)	<ul style="list-style-type: none"> • Poids correspondant à environ 50 % de celui du verre • Résistance aux solvants et aux piqûres
Trivex	<ul style="list-style-type: none"> • Plus grande résistance aux chocs que le plastique CR-39 • Moins grande résistance aux chocs que le polycarbonate • Propriétés d'absorption des rayons UV
Verre	<ul style="list-style-type: none"> • Matériau haute densité résultant en lentilles lourdes • Résistance aux chocs réduite par les égratignures • Ne respecte pas les critères d'impact fixés par la norme CSA Z94.3

Source : Z94.3.1-F16 Guide pour la sélection, l'utilisation et l'entretien des protecteurs oculaires et faciaux, de l'Association de normalisation canadienne, 2016.

5 SELECTION

Consultez le fabricant de l'EPI sur l'utilisation et les limites de chaque type de protection oculaire ou faciale.

5.1 AJUSTEMENT

- S'assurer que les protecteurs oculaires sont bien ajustés. Les protecteurs oculaires doivent couvrir du sourcil à la joue, et du nez jusqu'au côté du visage, à l'extérieur du visage et de la zone des yeux. La taille des yeux, la taille du pont et la longueur des branches sont toutes des données qui varient.
- Les protecteurs oculaires doivent être attribués en propre à chaque travailleur et ajustés de sorte que l'écart entre les bords du dispositif et le visage soient gardés au minimum.
- Les protecteurs oculaires doivent être ajustés confortablement au-dessus des tempes et par-dessus les oreilles. La monture doit être le plus près possible du visage et doit appuyer correctement sur l'arête du nez.
- Les utilisateurs doivent être en mesure de voir dans toutes les directions sans aucune obstruction majeure dans leur champ de vision.

5.2 LENTILLES DE COULEUR

- Les lentilles peuvent être claires, teintées, photochromiques ou polarisées.
- Chaque type offre des niveaux de protection variés contre les rayonnements UV, y compris aucune protection (même lorsqu'elles sont colorées).

5.3 LENTILLES CORNÉENNES

97. (4) Le travailleur qui est obligé, en application du présent règlement, d'utiliser un protecteur oculaire pour l'industrie ou un protecteur facial ne peut porter de lentilles cornéennes. R-013-2020, art. 80.

- Règlements sur la santé et la sécurité au travail Territoires du Nord-Ouest et Nunavut

5.4 PROTECTION APPROPRIÉS

Si vous risquez des blessures aux yeux ou au visage à votre travail, vous devez porter des lunettes de sécurité et une protection faciale appropriées.

* L'écran facial permet de protéger vos yeux, votre nez, votre bouche et votre visage des objets et des liquides projetés. Il ne constitue pas un bon substitut à un masque.

Pour obtenir des conseils sur le choix des protections appropriées, consultez le tableau de la page suivante.

5.5 CATÉGORIES DE PROTECTEURS

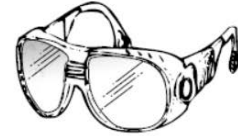
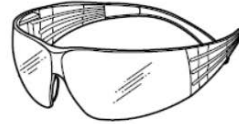
<p>Remarque : Le tableau ci-dessous ne peut prévoir tous les dangers et toutes les combinaisons de dangers possibles. Étudiez attentivement chaque situation et choisissez le protecteur ou le type de protection le plus approprié.</p> <p>*Désigne la protection recommandée</p>	Spectacles (Class 1)		Goggles (Class 2)					Welding Helmet (Class 3)	Welding Hand Shield (Class 4)	Non-Rigid Hoods (Class 5)					Face Shields (Class 6)			
	A	B	A	B	C	D	E			A	B	C	D	E	A	B	C	D
Objets projetés																		
Meulage, forage, détartrage, fragmentation, polissage, ponçage, rivetage, estampage, déchiquetage aux marteaux, concassage, sciage de grosses pièces, rabotage, manutention de fils et de feuillards, martelage, déballage, clouage, poinçonnage à la presse, tournage, etc.	*		*	*						*	*				*			*
Particules volantes, poussières, vent, etc.																		
Travaux de menuiserie, ponçage, travail et usinage légers du métal, exposition à la poussière et au vent; soudage par résistance (sans exposition aux rayonnements), manutention de sable, de ciment et d'agrégats, peinture, bétonnage, plâtrage, dosage et malaxage de matériaux.	*		*	*						*	*				*			*
Chaleur, étincelles et éclaboussures provenant d'un métal en fusion																		
Garnissage de régule, coulage, moulage de métal en fusion, brasage, soudage, soudage par points, soudage de goujons, opérations d'immersion à chaud		*			*							*	*			*	*	*
	A	B	A	B	C	D	E			A	B	C	D	E	A	B	C	D

Éclaboussures d'acide, brûlures chimiques														
Manutention d'acides et d'alcalis, dégraissage, décapage chimique et électrodéposition, bris de verre, pulvérisation de produits chimiques, mise en place de bitume liquide				*						*			*	
Projection de matières abrasives														
Décapage au jet, décapage à la grenaille, gunitage				*						*			*	
Éblouissement, lumière diffuse (pour faible réduction du rayonnement visible)														
Réflexion, rayonnements solaires et lumières vives, réflexion de l'arc de soudage, reproduction par procédé photographique	*		*	*						*	*		*	
Rayonnements optiques dangereux (pour réduction modérée du rayonnement optique)														
Coupage au chalumeau, soudage, brasage, travaux au four, coulage de métal, soudage par points, reproduction par procédé photographique		*			*						*			*
Rayonnements optiques dangereux (pour forte réduction du rayonnement optique)														
Soudage à l'arc électrique, coupage au gaz de pièces de forte épaisseur, projection et découpage au plasma, soudage à l'arc sous gaz inerte, soudage à l'hydrogène atomique							*	*						
Rayonnement laser														
Coupe au laser, chirurgie au laser, gravure au laser						*								
Éclairs d'arc électrique														
Installation électrique, entretien des installations électriques, dépannage des circuits électriques, déconnexion des circuits électriques sous tension							*						*	*

Source : Z94.3.1-F16 Guide pour la sélection, l'utilisation et l'entretien des protecteurs oculaires et faciaux, de l'Association de normalisation canadienne, 2016.

5.6 EXEMPLES DE CATÉGORIES

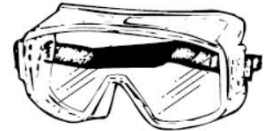
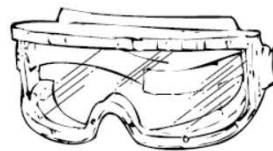
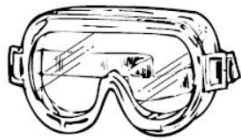
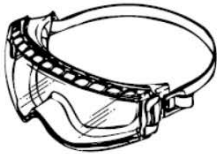
Exemple : Catégorie 1 - Lunettes



Class 1A
Spectacles with side protection

Class 1B
Spectacles with side and
non-ionizing radiation protection

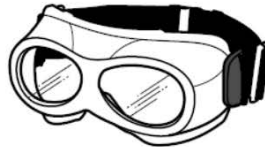
Exemple : Catégorie 2 - Lunettes étanches



Class 2A
Direct ventilated goggles

Class 2B
Indirect ventilated goggles

Class 2C
Direct/non-ventilated goggles with
non-ionizing radiation protection

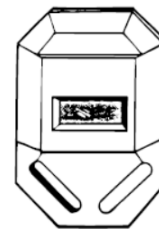


Class 2D and 2E
Laser-protective goggles

Exemple : Catégorie 3 - Casque de soudeur



Class 3
Welding helmets



Class 4
Welding hand shields

Exemple : Catégorie 5 – Cagoules



- Class 5A Hood with impact-resistant window
- Class 5B Hood for dust, splash, and abrasive materials protection
- Class 5C Hood with non-ionizing radiation protection
- Class 5D Hood for high-heat applications
- Class 5E Hood for electric arc protection

Exemple : Catégorie 6 - Écrans faciaux



- Class 6A Face shield for impact and splash protection
- Class 6B Face shield for non-ionizing radiation protection
- Class 6C Face shield for high-heat application
- Class 6D Face shield for electric arc protection

Exemple : Catégorie 7 - Masques respiratoires



Class 7A
Respirator facepiece for impact and splash protection



Class 7B
Respirator facepiece for non-ionizing radiation protection



Class 7C
Respirator facepiece with loose-fitting hood or helmet



Class 7D
Respirator facepiece with loose-fitting hood or helmet for non-ionizing radiation protection

Source : Z94.3.1-16 Guide pour la sélection, l'utilisation et l'entretien des protecteurs oculaires et faciaux, de l'Association de normalisation canadienne, 2016.

6 ENTRETIEN

Les protecteurs oculaires et faciaux doivent être entretenus.

- Nettoyer les appareils quotidiennement. Suivre les instructions du fabricant.
- Manipuler avec soin afin de ne pas rayer les lentilles. Les rayures nuisent à la vision et peuvent affaiblir les lentilles.
- Entreposer les protecteurs dans un étui lorsqu'on ne les utilise pas. Les ranger dans un endroit propre et sec où elles ne peuvent ni tomber, ni être écrasées.
- Remplacer immédiatement les dispositifs rayés, dépolis, brisés, gauchis ou mal ajustés. Les appareils endommagés n'assurent pas une bonne vision et n'offrent pas la protection voulue.
- Remplacer les pièces endommagées par des pièces identiques fournies par le fabricant afin d'obtenir le niveau de protection choisi.
- Ne pas changer ou modifier le protecteur.

Source : *Lunettes de sécurité et protecteurs faciaux*, Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST), 2017, <http://www.cchst.ca/oshanswers/prevention/ppe/glasses.html>.

7 EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

Les *Règlements sur la santé et la sécurité au travail* des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut précisent quand utiliser un EPI pour protéger le visage et les yeux :

Règlements sur la santé et la sécurité au travail **Territoires du Nord-Ouest et Nunavut**

Partie 7 – Équipement de protection individuelle

Protection des yeux et du visage

97. (1) S'il y a un risque d'irritation ou de blessure au visage ou aux yeux d'un travailleur attribuable à des objets volants, des particules volantes, des éclaboussements de liquides, un métal en fusion ou un rayonnement ultraviolet, visible ou infrarouge, l'employeur fournit et oblige le travailleur à utiliser un protecteur oculaire pour l'industrie approuvé ou un protecteur facial approuvé pour éliminer ou réduire ce risque.

(2) L'employeur prend toutes les mesures raisonnables pour s'assurer qu'aucun travailleur n'effectue de soudage à l'arc électrique si un autre travailleur risque d'être exposé au rayonnement de l'arc, sauf si l'autre travailleur utilise un protecteur oculaire pour l'industrie approuvé ou est protégé du rayonnement par un écran approuvé.

(3) Un travailleur ne peut effectuer de soudage à l'arc électrique si un autre travailleur risque d'être exposé au rayonnement de l'arc, sauf si l'autre travailleur utilise un protecteur oculaire pour l'industrie approuvé ou est protégé du rayonnement par un écran approuvé.

(4) Le travailleur qui est obligé, en application du présent règlement, d'utiliser un protecteur oculaire pour l'industrie ou un protecteur facial ne peut porter de lentilles cornéennes. R-013-2020, art. 80.

Exposition aux substances dangereuses

102. Si un travailleur est régulièrement exposé à une substance dangereuse, l'employeur fournit et oblige le travailleur à utiliser des vêtements, des gants et des lunettes de protection ou des écrans protecteurs faciaux qui sont adéquats pour prévenir l'exposition de la peau et des muqueuses du travailleur à la substance dangereuse. R-013-2020, art. 83.

Outils de fixation à cartouches

151. (3) L'employeur s'assure que tout travailleur qui utilise un outil de fixation à cartouches :

- c) utilise un protecteur oculaire ou facial pour l'industrie qui satisfait aux exigences de la partie 7.

Machines à mauler

- 153.** (4) L'employeur s'assure que tout travailleur qui utilise une meuleuse :
- a) d'une part, se voit fournir et utilise l'équipement de protection individuelle suivant qui satisfait aux exigences de la partie 7 :
 - (i) un protecteur oculaire ou facial pour l'industrie,
 - (ii) une protection pour les mains ou les bras;
 - b) d'autre part, reçoit des instructions concernant les dangers éventuels et l'utilisation sécuritaire de la meuleuse. R-013-2020, art. 123.

Protection en cas d'impossibilité de se conformer aux limites d'exposition

- 360.** Lorsqu'il est impossible de se conformer aux limites d'exposition établies à l'article 358 et au paragraphe 359(1), l'employeur fournit à chaque travailleur du secteur nucléaire
- a) d'une part, un équipement de protection de la peau et des yeux conforme aux indications :
 - (i) soit d'un professionnel de la santé,
 - (ii) soit d'un agent de sécurité;
 - b) d'autre part, à la demande d'un agent de sécurité, un dispositif de surveillance individuelle permettant de mesurer l'exposition du travailleur aux rayonnements ultraviolets. R-013-2020, art. 305.

Médicaments cytotoxiques

- 466.** (6) Le programme élaboré conformément au paragraphe (5) doit comprendre ce qui suit :
- d) les détails des mesures d'ingénierie, des pratiques de travail, des pratiques et installations d'hygiène, des appareils de protection respiratoire approuvés, des protecteurs oculaires ou faciaux approuvés et de tout autre équipement de protection individuelle et des matériaux et du matériel de décontamination qui sont appropriés dans les circonstances.

Responsabilités générales

- 90.** (1) L'employeur que le présent règlement oblige à fournir de l'équipement de protection individuelle à un travailleur :
- (a) fournit l'équipement de protection individuelle approuvé qui est destiné au travailleur, sans frais pour celui-ci;
 - (b) s'assure que le travailleur utilise l'équipement de protection individuelle;
 - (c) s'assure que l'équipement de protection individuelle se trouve dans le lieu de travail avant que le travail ne commence;
 - (d) s'assure que l'équipement de protection individuelle est entreposé dans un lieu propre et sûr auquel le travailleur peut facilement avoir accès;
 - (e) s'assure que le travailleur :
 - (i) sait où se trouve l'équipement de protection individuelle,
 - (ii) a reçu une formation quant à son utilisation;

- (f) informe le travailleur des raisons pour lesquelles l'équipement de protection individuelle doit être utilisé et des limites de sa protection;
- (g) s'assure que l'équipement de protection individuelle fourni au travailleur est :
 - (i) convenable, en bon état et bien adapté au travailleur,
 - (ii) entretenu et maintenu dans de bonnes conditions d'hygiène,
 - (iii) mis hors usage ou hors service lorsqu'il est endommagé.
- (2) L'employeur qui exige qu'un travailleur nettoie et entretienne de l'équipement de protection individuelle s'assure que le travailleur a suffisamment de temps pour le faire pendant les heures normales de travail, sans perte de salaire ni d'avantages.
- (3) S'il est raisonnablement possible de le faire, l'employeur apporte les ajustements appropriés aux procédures de travail et au rythme de travail afin d'éliminer ou de réduire tout danger ou inconfort pour le travailleur qui pourrait résulter de son utilisation de l'équipement de protection individuelle.
- (4) Le travailleur auquel l'employeur fournit de l'équipement de protection individuelle :
 - (a) utilise cet équipement;
 - (b) prend des mesures raisonnables pour éviter que l'équipement de protection individuelle soit endommagé.
- (5) Si l'équipement de protection individuelle fourni au travailleur devient défectueux ou n'offre pas la protection qu'il devrait offrir, le travailleur :
 - (a) le retourne à l'employeur;
 - (b) informe l'employeur de la défectuosité ou de toute autre raison pour laquelle l'équipement de protection individuelle n'offre pas la protection qu'il devrait offrir.
- (6) L'employeur répare ou remplace immédiatement tout équipement de protection individuelle qui lui est retourné conformément à l'alinéa (5)a).

CODE DE PRATIQUE

Équipement de protection individuelle

PROTECTION DES YEUX ET DU VISAGE

Commission de la sécurité et de l'indemnisation des travailleurs

Territoires du Nord-Ouest et Nunavut

Signalement des urgences à la CSTIT
Ligne de signalement d'incident 24 heures sur 24

1-800-661-0792

WSCC



Si vous souhaitez obtenir ce code de pratique dans une autre langue, veuillez communiquer avec nous.